

GE_GERICHTE ATA/147/2011 vom 8. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_147_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/147/2011 du 8 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/147/2011 del 8 marzo 2011

Regeste

Résumé: Le fait qu'une première décision ait été rendue n'empêche pas la personne concernée de solliciter une nouvelle autorisation de construire. Le DCTI jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'octroi de dérogations. En l'espèce, le DCTI s'est écarté des préavis des services spécialisés sans motivation. Ce faisant, le DCTI a abusé de son pouvoir d'appréciation. Son refus d'accorder l'autorisation requise est arbitraire. Décision de la CCRA confirmée, recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941, disposition dont la teneur a été reprise depuis le 1er janvier 2011 par l'art. 132 al. 1, 2 et 6 de la LOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Même si la première décision rendue par la commission le 25 septembre 2007 était définitive, rien n'empêchait M. Cujean de solliciter à nouveau une autorisation de construire.

E. 4

a. Selon l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Une telle autorisation est délivrée si la construction est conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 2 LAT).

- 10/15 - A/4423/2008

b. Le sol du territoire cantonal est réparti en différentes zones, selon l'art. 12 al. 1 LaLAT.

La 5ème zone est une zone résidentielle destinée aux villas. Des exploitations agricoles peuvent également y trouver place. Le propriétaire peut, à condition que la villa constitue sa résidence principale, utiliser une partie de sa propriété aux fins d'y exercer une activité professionnelle pour autant que cette dernière n'entraîne pas de nuisances graves pour le voisinage (art. 19 al. 3 LaLAT).

Quant à la zone agricole, elle est destinée à l'exploitation agricole ou horticole (art. 16a al. 1 LAT et 20 al. 1 LaLAT).

c. Selon l'art. 26 LaLAT, lorsque les circonstances le justifient et s'il n'en résulte pas d'inconvénients graves pour le voisinage, le DCTI peut déroger aux dispositions des art. 18 et 19 quant à la nature des constructions.

E. 5

L'autorité administrative jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'octroi de dérogations. Cependant, celles-ci ne peuvent être accordées ni refusées d'une manière arbitraire. Tel est le cas lorsque la décision repose sur une appréciation insoutenable des circonstances et inconciliable avec les règles du droit et de l'équité et se fonde sur des éléments dépourvus de pertinence ou néglige des facteurs décisifs (ATA/554/2006 du 17 octobre 2006 et les références citées). Quant aux autorités de recours, elles doivent examiner avec retenue les décisions par lesquelles l'administration accorde ou refuse une dérogation et sont tenues de contrôler si une situation exceptionnelle justifie l'octroi de ladite dérogation, notamment si celle-ci répond aux buts généraux poursuivis par la loi, qu'elle est commandée par l'intérêt public ou d'autres intérêts privés prépondérants ou encore lorsqu'elle est exigée par le principe de l'égalité de traitement, sans être contraire à un intérêt public (ATF 117 IA 146-147 consid. 4 et 117 a b 134, consid. 6 d ; ATA/792/2004 du 19 octobre 2004 et les références citées ; P. MOOR, Droit administratif, 2ème éd., vol. I n° 4.3.2.3, pp. 376 et 379).

E. 6

Selon la jurisprudence, il convient d'adopter une interprétation restrictive de l'art. 26 al. 1 LaLAT, en tout cas lorsque l'on entend l'appliquer à la 5ème zone. En effet, la condition de l'absence d'inconvénients graves pour le voisinage est identique à celle qui est posée pour la tolérance d'activités professionnelles dans une partie d'une habitation (art. 19 al. 3 2ème phrase LaLAT). Seule la condition de « circonstances qui le justifient » distingue donc la tolérance conforme à l'affectation de la zone et la réelle dérogation. Cette condition doit, par conséquent, avoir une consistance certaine, sauf à vider de son sens, par le biais des dérogations, la réglementation expressément voulue par le législateur (ATA/389/1998 du 23 juin 1998).

E. 7

Les circonstances visées à l'art. 26 al. 1 LaLAT doivent être à la fois particulières, en ce sens que la situation considérée doit être réellement

- 11/15 - A/4423/2008 exceptionnelle dans le cadre de la zone, et suffisamment importantes pour justifier que l'intérêt public au respect de l'affectation de la zone, consacré par le législateur, cède le pas face à un intérêt public ou privé prépondérant (ATA/255/1997 du 22 avril 1997).

E. 8

Dans l'appréciation des circonstances justifiant une dérogation, il convient aussi de prendre en considération le caractère ou l'évolution d'un quartier, le genre et la destination du projet qui, sans être immédiatement compatible avec les normes de la zone, se révèle admissible compte tenu des circonstances (ATA/554/2006 précité).

Le Tribunal administratif a notamment jugé que l'antériorité d'une installation pouvait constituer un motif justifiant l'octroi d'une dérogation (ATA/215/2007 du 8 mai 2007 ; ATA/649/2004 du 24 août 2004 ; ATA/757/1994 du 22 novembre 1994).

E. 9

En l'espèce, M. Cujean exerce son activité depuis plus de vingt ans sur sa parcelle. Jusqu'en 2007, soit avant l'aménagement de l'aire de stockage et des bacs en béton litigieux, il chargeait et déchargeait la terre à l'entrée de sa propriété mais son activité n'était pas différente.

E. 10

Reste à examiner si le DCTI a mésusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la dérogation sollicitée et si la commission a bien apprécié la situation en jugeant en sens contraire.

a. A teneur de l'art. 14 al. 1 let. e LCI, le DCTI peut refuser une autorisation lorsqu'une construction ou une installation créerait par sa nature, sa situation ou le trafic que provoque sa destination ou son exploitation, un danger ou une gêne durable pour la circulation. L'entrée en vigueur du droit fédéral de l'aménagement du territoire et de l'environnement limite la portée de l'art. 14 LCI, qui conserve néanmoins une portée propre en matière d'inconvénients afférents à la circulation, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules ou la mise en danger des piétons ou du public (ATF 118 Ia 112 consid. 1b p. 115 et les références citées ; ATA/277/2010 du 27 avril 2010 ; ATA/80/2009 du 17 février 2009). b. Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif qui demeure applicable, l'art. 14 LCI appartient aux normes de protection qui sont destinées à sauvegarder les particularités de chaque zone, en prohibant les inconvénients incompatibles avec le caractère d'une zone déterminée (ATA/92/2003 du 25 février 2003, consid. 4b et les références citées). Cette disposition n'a pas pour but d'empêcher toute construction, dans une zone à bâtir, qui aurait des effets sur la situation ou le bien-être des voisins (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.530/2002 du 3 février 2003, consid. 5 ; ATA/100/2011 du 15 février 2011 ; ATA/311/2006 du

E. 13

Or, le préavis émis le 8 août 2008 par le SPBR, soit le service spécialisé pour l'application de ces dispositions, était favorable à l'aménagement d'une aire de stockage de terre végétale, considérée comme une installation fixe, le bruit constaté sur place en 2007 n'atteignant très vraisemblablement pas les VLI fixées pour cette zone. Les constatations effectuées par le juge délégué lors du transport sur place effectué le 12 avril 2010 allaient dans le même sens.

De plus, les préavis de la commune et de la DGM - certes moins pertinents s'agissant des questions techniques précitées - étaient également favorables.

Néanmoins, le DCTI s'est écarté de ces préavis sans motiver d'aucune manière sa position, si ce n'est en se référant à la décision du 21 septembre 2007 de la commission.

E. 14

Chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des commissions consultatives, l'autorité de recours doit s'imposer une certaine retenue, fonction de son aptitude à trancher le litige (ATA/129/2003 du 11 mars 2003 ; T. TANQUEREL, La pesée des intérêts vue par le juge administratif in C. A. MORAND, La pesée globale des intérêts, Droit de l'environnement et aménagement du territoire, Bâle et Francfort-sur-le-Main, 1996, p. 201). Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/646/1997 du 23 octobre 1997). S'agissant de la commission de recours en matière de constructions, celle-ci se compose de personnes ayant des compétences spéciales en matière de construction, d'urbanisme et d'hygiène publique (art. 143 al. 1 et 4 LCI). Formée pour partie de spécialistes, la commission peut ainsi exercer un contrôle plus technique que la chambre administrative (ATA/51/2006 du 31 janvier 2006 ; ATA/609/2004 du 5 août 2004 consid. 5b).

E. 15

Au vu des principes rappelés ci-dessus, la chambre administrative n'a aucune raison de restreindre son pouvoir d'examen et peut contrôler, sous l'angle de l'excès et de l'abus de pouvoir, l'exercice de la liberté d'appréciation

- 14/15 - A/4423/2008 (ATA/51/2006 du 31 janvier 2006), ce d'autant qu'elle a, comme en l'espèce, procédé à un transport sur place (ATA/648/2006 du 5 décembre 2006).

E. 16

En l'espèce, le transport sur place a permis de constater que le bruit de l'engin utilisé par M. Cujean, audible depuis la terrasse de la recourante, s'apparentait au ronronnement usuel d'un moteur. Il n'a pas été établi que M. Cujean utiliserait une autre machine que les deux se trouvant sur sa parcelle le jour de cet acte d'instruction. Quant au bruit que Mme Simon aurait enduré pendant plusieurs heures un jour précis dont elle ne pouvait indiquer la date, rien ne permet de savoir - faute de pièce probante à cet égard - à quelle opération il se serait rapporté.

Enfin, aucun autre voisin n'a formulé de plaintes similaires.

E. 17

En conséquence, en s'écartant sans raison des préavis favorables émis au cours de l'instruction du dossier, le DCTI a abusé de son pouvoir d'appréciation. Partant, son refus est arbitraire. La décision de la commission est au contraire fondée.

E. 18

Le recours sera donc rejeté. La cause sera renvoyée au DCTI pour qu'il délivre à M. Cujean l'autorisation dérogatoire requise. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante. Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera octroyée à l'intimé, à raison de CHF 750.- à charge de la recourante et CHF 750.- à charge du DCTI (art. 87 LPA). * * * * *